

# **GE\_GERICHTE ACPR/603/2022 vom 15. Juli 2022**

GE Cour de justice, 2022-07-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_603\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_603_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/603/2022 du 15 juillet 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/603/2022 del 15 luglio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits – la décision querellée ayant été communiquée par simple pli – (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 94 al. 1 CPP, une partie peut demander la restitution d'un délai imparti pour accomplir un acte de procédure si elle a été empêchée de l'observer et si

- 4/6 - P/21570/2021 elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable. Elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part. Une restitution de délai ne peut intervenir que lorsqu'un événement, par exemple une maladie ou un accident, met la partie objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_360/2013 du 3 octobre 2013 consid. 3.1; 6B\_158/2012 du 27 juillet 2012 consid. 3.2 et les références citées). En d'autres termes, il faut comprendre, par empêchement non fautif, toute circonstance qui aurait empêché une partie consciencieuse d'agir dans le délai fixé (ACPR/196/2014 du 8 avril 2014).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il a désormais été statué que l'ordonnance pénale du 16 décembre 2021 avait valablement été notifiée au recourant, que celui-ci, pour avoir été interpellé le 20 octobre 2021, devait s'attendre à cette notification, et que son opposition expédiée le 24 mars 2022 était tardive. Le recourant prétend avoir pris toutes les mesures pour recevoir ladite ordonnance. À tort. Il admet s'être absenté de son domicile avec sa compagne et leur fils le 17 décembre 2021 pour rejoindre sa famille en France puis se rendre en vacances. Il n'était revenu chez lui que le 16 janvier 2022. Quand bien même le recourant avait prolongé le délai de garde postale au 19 janvier 2022, ce qui, de jurisprudence constante, est sans effet sur le processus de notification, il n'a pas retiré son pli dans l'intervalle et ne fournit à cet égard aucune explication sur le motif qui l'en aurait empêché. Il n'apparaît pas non plus que malgré la période "difficile" qu'il explique avoir vécu, il aurait été empêché de désigner un

tiers pour gérer administrativement ses affaires s'il s'en sentait lui-même incapable. Il n'existe ainsi aucun empêchement non fautif au sens de la jurisprudence susmentionnée.

**E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

**E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprennent un émolument de décision de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 5/6 - P/21570/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.